

## **REGLEMENT FINANCIER de prélèvement bancaire pour règlement des frais de repas pris au Restaurant Scolaire Municipal de Thiviers**

### **1- Dispositions générales :**

Les frais de repas au restaurant scolaire municipal peuvent être réglés par prélèvement sur compte bancaire ou postal pour les redevables ayant souscrit une demande de prélèvement.

### **2- Avis de prélèvement, échéances et montant des prélèvements :**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un titre exécutoire indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois précédent.

Les frais seront réglés mensuellement en fonction du nombre de repas réellement consommés et facturés.

Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable entre le 7 et le 10 du mois suivant. Au bas du titre il sera mentionné « prélevé le .. ». *Exemple : la facture du mois de février sera reçue mi-mars et prélevée vers le 7 du mois d'avril.*

### **3- Changement de compte bancaire :**

**Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit obligatoirement en informer le service restauration scolaire et se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès du service restauration scolaire de la Mairie de Thiviers.**

**Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.**

La modification sera prise en compte si l'envoi a lieu avant le 15 du mois facturé. Dans le cas contraire, le redevable devra soit prévoir le montant de la somme due sur son ancien compte soit régler par un autre moyen et la modification interviendra pour le prélèvement suivant.

### **4- Changement d'adresse :**

**Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service restauration scolaire de la Mairie de Thiviers.**

### **5- Renouvellement du prélèvement bancaire :**

Une nouvelle autorisation de prélèvement devra être remplie et accompagnée d'un RIB de moins de 6 mois

### **6- Échéances impayées :**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte d'un redevable, les frais de rejets seront à la charge de ce dernier, et le prélèvement sera révoqué, vous devrez régler par un autre moyen.

**Pensez à approvisionner votre compte avant chaque échéance**

### **7- Fin du prélèvement bancaire :**

Le redevable qui souhaite mettre fin au prélèvement automatique informe les services administratifs de la Mairie de Thiviers par lettre simple ou mail avant le 10 du mois facturé.

### **8- Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation sont à adresser à Madame le Maire de Thiviers.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égale au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire,
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à Thiviers le 24 avril 2023

Mme le Maire,  
Mme HYVOZ Isabelle

